

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-004

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLASSIFICATION DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01)

AVIS est par la présente, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, par sa résolution numéro CA10 30 04 0097, a adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 2010, le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-004, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique **le jeudi 22 avril 2010 à compter de 18 h 30** au centre Roussin, situé au 12125, rue Notre-Dame Est, salle 160.

QUE l'objet de ce premier projet de règlement vise notamment, à autoriser les cliniques médicales dans les zones où sont autorisés les usages de la classe "public et institutionnel", à préciser les usages associés aux complexes multisports, à autoriser les usages garderies et écoles préscolaires dans les zones commerciales, à préciser la notion de transformation de métal, et enfin, à "uniformiser" l'usage "marchandise en gros" avec les usages « transport et distribution » et « entrepôt ».

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire d'arrondissement ou tout membre du conseil désigné par lui, expliquera le premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer à ce sujet.

QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës telles qu'illustrées au plan ci-dessous (zones situées sur le territoire de l'arrondissement et sur celui des arrondissements contigus touchés) pourront éventuellement participer à une procédure d'approbation référendaire sur la disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.

